



DECISION N° 2025-34
Acceptation d'indemnités d'assurance

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 ;
- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 notamment l'alinéa 6 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
- Vu le contrat d'assurances "Protection juridique" souscrit auprès de la SMACL pour la période 2020-2024 ;
- Vu la décision n° 2021-59 du 09/11/2021 relative au recours en référé expertise déposé au tribunal judiciaire par M. et Mme Monnier (Résidence Terrasses des Bulins) ;
- Vu la facture du 19/09/2024 réglée à Maître Enard-Bazire, pour un montant de 360 €, dans le cadre de la convention d'honoraires établie pour ce dossier ;
- CONSIDERANT les règles d'indemnisation définies au contrat susvisé ;

DECIDE :

- ARTICLE 1 : L'acceptation du règlement de 360 € au titre du remboursement des honoraires avancés par la Ville ;
- ARTICLE 2 : L'imputation de la recette au chapitre 75 « Autres Produits de gestion courante » du budget de l'exercice en cours ;
- ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 20 mai 2025



Catherine Flavigny
Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan